

16
octobre
2013

Arrêté d'exécution de la loi d'introduction du code des obligations (bail à loyer)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code des obligations (CO)¹⁾;

vu la loi d'introduction du code des obligations (LI-CO), du 27 janvier 2010²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Agrément des
formules officielles
(art. 3 LI-CO)

Article premier Le Département des finances et de la santé est l'autorité compétente pour agréer les formules prescrites par le code des obligations pour donner congé au locataire (art. 266l CO) et pour lui signifier une majoration de loyer (art. 269d CO).

Usage de la
formule officielle
lors de la
conclusion du bail
(art. 4 LI-CO)

Art. 2 Les communes dans lesquelles l'usage de la formule officielle mentionnée à l'article 269d du code des obligations est obligatoire pour la conclusion de tout nouveau bail d'habitation sont les communes soumises à l'application de la loi limitant la vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989³⁾.

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 3 Les arrêtés suivants sont abrogés:

- a) arrêté d'exécution de la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme), du 13 octobre 1993⁴⁾;
- b) arrêté désignant l'autorité compétente pour agréer les formules officielles de congé et de majoration du loyer, du 13 août 2008⁵⁾.

Entrée en vigueur

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2013 N° 42

¹⁾ RS 220

²⁾ RSN 224.1

³⁾ RSN 846.0

⁴⁾ FO 1993 N° 81

⁵⁾ FO 2008 N° 39